



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Protocole d'application relatif aux boisements compensateurs dans le cadre d'une autorisation de défrichement

1) Recevabilité des parcelles cadastrales à boiser

Les boisements programmés dans un document de gestion durable (PSG, aménagement pour les propriétés sous gestion ONF, ...) ne peuvent pas constituer des mesures compensatoires, car ces travaux sont rendus obligatoires par le document de gestion.

a) Localisation géographique :

Le boisement compensateur devra être réalisé en Sarthe ou sur une commune limitrophe au département. Il sera réalisé de préférence sur une parcelle attenante à un massif forestier.

Le seuil de surface en dessous duquel le boisement ne peut être accepté comme compensation est fixé à 1 ha d'un seul tenant. Dans le cas d'un boisement isolé (ne jouxtant pas un bois), cette surface est portée à 4 ha.

b) Propriété :

Deux cas de figure sont possibles :

- 1) Soit le bénéficiaire du défrichement est propriétaire des terrains à boiser.
- 2) Soit le bénéficiaire du défrichement n'est pas propriétaire des terrains et dans ce cas une convention devra être passée avec le propriétaire pour une durée minimale de 5 ans. Le demandeur prend alors en charge les travaux de plantation, de protection et d'entretien et restitue au bout de ces 5 ans le boisement au propriétaire du fond.

2) Protocole de réalisation du boisement compensateur

Les formations naturelles telles que les haies, les arbres isolés, les boqueteaux, les mares, etc..., présentes sur l'emprise du boisement doivent, dans la mesure du possible, être conservées. La surface de ces formations naturelles sera prise en compte dans l'emprise du boisement compensateur à condition que celle-ci ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale. En revanche, les emprises de lignes EDF et de gazoduc/oléoduc seront déduites de la surface.

a) Les travaux préparatoires du sol :

- broyage de la végétation adventice, si nécessaire,
- traitement chimique, si nécessaire,
- sous-solage, si nécessaire,
- labour en plein ou en bande avec reprise de labour.

b) La plantation

En fonction de la nature du sol, les essences objectif de l'arrêté MFR doivent être retenues avec des densités de plantation à l'hectare suivantes :

Essence (Nom français)	Densité de plantation minimale (nombre de plants / ha)
Chêne sessile, Chêne pédonculé et Hêtre	2000
Peuplier (cultivars)	170
Noyer royal, Noyer noir et Noyers hybrides	170
Autres essences objectif	1200

Le pourtour périphérique de la plantation ne devra pas excéder 6 m de large par rapport au fond voisin. Des allées à travers le boisement pourront être créées à condition qu'elles ne dépassent pas 6 m de large et que leur densité ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale.

Le choix de la provenance des plants ainsi que de leurs normes dimensionnelles, devra être conforme à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales (arrêté MFR). Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants vous sera demandé par la DDT.

Le nombre maximal d'essences objectif est de deux pour les boisements de moins de 10 hectares.

Des essences d'accompagnement peuvent être intégrées au projet dans la limite de 20 % du nombre total de plants. Pour la liste des essences d'accompagnement se référer à l'arrêté MFR.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier devront être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif,...) devra être adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, lagomorphe) et à leur densité.

c) Les entretiens :

Ceux-ci s'étalent sur une période de 5 ans à compter de la date de plantation.

On entend par entretien tous les travaux garantissant la viabilité et la qualité future du peuplement : maîtrise de la végétation herbacée, taille de formation, protection contre les dégâts de gibier...

d) Les obligations de résultat :

L'objectif est d'obtenir après une année de végétation un taux de reprise supérieur ou égal à 80 % avec des plants non concurrencés par la végétation et indemnes de dégâts de gibiers.

5 ans après la plantation, le peuplement devra présenter les caractéristiques suivantes :

- une absence de vide supérieur à 10 ares,
- un taux de reprise supérieur ou égal à 80 %, à l'exception des essences plantées à densité finale (Peuplier et Noyer) où le taux de reprise devra être supérieur à 90 %.
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier.

Une garantie de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) devra être présentée au CRPF dans un délai de 3 ans suivant la plantation.